

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DU TARNEXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIREDE LA COMMUNE DE LASGRAÏSSES

**ARRÊTE MUNICIPAL**  
**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT**  
**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**  
**Stationnement d'un camion pour la vente d'outillage**  
**« Parking Salle Polyvalente »**

**Date d'affichage : 28 Avril 2023**

Le Maire de la commune de LASGRAÏSSES,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
VU le code de la route,  
VU le code de la voirie routière,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - 8ème partie — signalisation temporaire — approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié),  
VU la demande d'autorisation d'occupation du domaine public en date du 27 Avril 2023 par laquelle **M. Jean-Didier HALEZ** demeurant à SAINT-GILLES (50180) – 10 La Bijude, sollicite l'autorisation d'installer un camion de vente de tous articles, produits pour l'aménagement de la maison, non alimentaires, outillage etc ... sur le Parking de la Salle Polyvalente, Route de Labessière-Candeil.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le Samedi 06 Mai 2023 de 9H00 à 11H00, **M. Jean-Didier HALEZ** domicilié à SAINT-GILLES (50180) – 10 La Bijude (n° SIREN 524 210 549 R.C.S Coutances), est autorisé à stationner sur le Parking de la Salle Polyvalente, Route de Labessière-Candeil, sur une surface d'occupation d'environ 200 m<sup>2</sup> afin de permettre la vente de produits de son commerce. Il est expressément entendu qu'il pourra occuper un emplacement pour son véhicule immatriculé (FP-403-XD) ; tout autre véhicule n'ayant aucun lien avec le commerce ambulancier ne sera pas accepté. La signalisation et la protection de l'intervention sont de la responsabilité du demandeur.

**Article 2 :** La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers. S'il n'en est pas fait usage dans le délai accordé, celle-ci sera périmée de plein droit.

**Article 3 :** L'accès des services de sécurité, de secours et d'incendie devra être rendue possible pendant toute la durée de l'opération, ainsi que pour le service public (collecte poubelle).

**Article 4 :** Le pétitionnaire permissionnaire assure dès sa réception du présent arrêté municipal l'information des riverains impactés par les dispositions ci-dessus mentionnées.

**Article 5 :** La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction et/ou de déviation, et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité du pétitionnaire.

**Article 6 :** Tous les véhicules en contravention avec les prescriptions en matière de stationnement pourront être considérés comme gênants au titre de l'article R417-10 du Code de la Route,

**Article 7 :** Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par apposition aux extrémités des panneaux et par affichage en Mairie de **LASGRAÏSSES**.

**Article 9 :** Le Maire et le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lasgraïsses,  
le : 28 Avril 2023.

Le Maire,  
**Alain ASSIÉ**

